

Convention de mise à disposition des équipements de tennis du Complexe François-Bernard

Entre

Le Ville des Ponts-de-Cé,

Dont le siège est situé au 7 rue Charles-de-Gaulle – BP60029 – 49135 Les Ponts-de-Cé cedex

Propriétaire des équipements sportifs du complexe François-Bernard

Représentée par le Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON

Ci-après dénommée “la collectivité”

Et

Le Comité Départemental de Tennis de Maine-et-Loire

Dont le siège est situé au 15 rue Emile Joulain – 49130 Les Ponts-de-Cé

Représenté par son président, Monsieur Didier FREZEAU

Ci-après dénommé “le C.D.T.”

La Ligue de tennis en Pays-de-la-Loire

Dont le siège est situé au 25 rue des Halles – BP53 – 85002 La Roche sur Yon Cedex

Représentée par son président, Monsieur Patrick GUERIN

L’ASPC Tennis

Dont le siège est situé au 15 rue Emile Joulain – 49130 Les Ponts-de-Cé

Représentée par son président, Monsieur Philippe LEBIHAN

D’autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Préambule

La présente convention de mise à disposition annule et remplace la précédente convention en date du 24 juin 2019 par commun accord des parties susvisées.

Article 2 – Mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs

La collectivité décide de soutenir le mouvement Tennis (le Comité Départemental de Tennis, le club A.S.P.C. Tennis et la Ligue de Tennis des Pays-de-la-Loire) dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les installations sportives ci-après désignées, qui lui appartiennent.

Le C.D.T. a pour mission de réaliser dans le cadre de ses activités propres les objectifs de la ligue de tennis des Pays-de-la-Loire déclinés comme suit :

- L'entraînement du tennis et perfectionnement
- La détection et l'entraînement des meilleurs jeunes départementaux
- La formation des cadres enseignants
- Les stages de perfectionnement
- Les compétitions et les tournois

La mise à disposition est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 – Désignation des locaux ou des équipements sportifs municipaux

Désignation des locaux :

- 5 courts de tennis couverts à disposition du club et du C.D.T.
- 4 courts extérieurs à disposition du club et du C.D.T.
- 1 bureau à la disposition exclusive de l'A.S.P.C. Tennis
- 1 salle de réunion à disposition du club et du C.D.T.
- 1 club house-bar à disposition du club et du C.D.T.
- 4 pièces à usage de bureaux situés au premier étage à disposition exclusive du C.D.T.
- 1 local technique et des installations sanitaires à disposition du club et du C.D.T.

(Voir plan en annexe)

Article 4 – Destination des locaux ou des équipements sportifs et fonctionnement

La présente convention est conclue aux charges et conditions suivantes que le mouvement Tennis s'oblige à exécuter et accomplir. Elle est établie sur la base d'un taux d'occupation de :

- 30 % par la Ligue et le Comité de Tennis
- 70 % par l'ASPC Tennis, associations et autres structures agréées par la Municipalité.

Hormis les pièces à usage de bureaux, un règlement intérieur, établi par la collectivité, fixe les modalités d'utilisation des équipements sportifs de la commune.

Les locaux ont pour but exclusif la pratique et l'administration du tennis. Toutefois, la commune pourra les utiliser, de manière occasionnelle, pour l'organisation de manifestations tennistiques en prenant soin de prévenir les utilisateurs dans un délai raisonnable (1 mois) ou pour des réunions (salle de réunion située à l'étage). La commune pourra également proposer un libre accès à la population, sur les courts extérieurs 3 & 4, pendant la période estivale sur la base d'un planning concerté.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement établi.

Le propriétaire aura accès au planning d'utilisation des courts renseigné par les utilisateurs.

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Article 5 – Gestion

Le Centre sera administré conjointement par la Municipalité, le Comité Départemental de Tennis et le Club A.S.P.C. Tennis au moyen d'un comité de gestion composé paritairement de :

- 1 délégué de la Ligue ou du Comité
- 1 représentant de l'A.S.P.C. Tennis
- Le Maire ou son représentant.

Le rôle du comité de gestion sera particulièrement de régler toutes les questions relatives à l'utilisation et au bon fonctionnement des installations :

- Veiller à l'application du règlement intérieur
- Faire le suivi du planning d'utilisation des courts.

Article 6 – Entretien et réparation des locaux ou des équipements sportifs

Le C.D.T. devra maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition, conformément au règlement intérieur (joint à la présente) en vigueur sur le site.

Article 7 – Cession, sous-location

Le C.D.T. ne pourra sous-louer les lieux mis à sa disposition par la présente convention sans le consentement exprès et écrit de la ville des Ponts-de-Cé.

Article 8 – Durée renouvellement

La présente convention est conclue pour la durée d'une olympiade, c'est-à-dire 4 ans, et renouvelable par voie expresse.

Article 9 – Charges, impôts, taxes

Le Comité Départemental de Tennis s'engage à procéder au paiement de 35 % :

- Des achats de produits et petit matériel d'entretien
- De la rémunération totale versée au personnel et prestataire de services affectés à l'entretien des cours et des locaux
- Des fluides (eau et électricité)

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par la ville des Ponts-de-Cé.

Un titre de recettes sera émis semestriellement par la collectivité (mai et septembre).

Article 10 – Assurances

Le C.D.T. s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

Dans le cas d'équipements sportifs, le C.D.T. devra souscrire une assurance garantissant la collectivité pour les risques liés à la pratique sportive, objet de l'association, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Le C.D.T. devra d'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Article 11 – Responsabilité recours

Le C.D.T. sera personnellement responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le C.D.T. répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 – Obligations générales du C.D.T

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le C.D.T. accepte précisément, à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- Respecter le règlement intérieur en vigueur sur le site mis à disposition.

Article 13 – Obligations particulières du C.D.T

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, le C.D.T s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir à la fin de chaque saison un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus ;
- Fournir son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir un budget prévisionnel ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance des locaux ou équipements sportifs mis à disposition.

Article 14 – Résiliation

Résiliation à l'initiative de la collectivité

Dans l'hypothèse où la ville des Ponts-de-Cé déciderait d'évincer le C.D.T. de manière unilatérale et en dehors de tout manquement aux obligations de la convention, elle versera à ce dernier une indemnité d'éviction calculée comme suit :

L'indemnité d'éviction devra correspondre au montant du capital et pénalités éventuelles de l'emprunt restant dû contracté pour participer aux travaux sur les équipements de tennis.

Le tableau des amortissements de l'emprunt susvisé est annexé à la présente.

La collectivité pourra, dans ce cas d'espèce, résilier la convention sous réserve d'un préavis de trois ans adressés par lettre recommandée avec avis de réception afin de permettre à la relocalisation du mouvement Tennis dans d'autres lieux.

Résiliation à l'initiative du C.D.T.

Aucune indemnité d'éviction ne sera due, par la collectivité au C.D.T., si l'initiative de la résiliation revient de ce dernier.

Le C.D.T. pourra, dans ce cas d'espèce, résilier la convention sous réserve d'un préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec avis de réception afin de permettre, si besoin, à la collectivité de réaffecter le lieu.

Résiliation de plein droit

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du C.D.T. ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

La collectivité pourra, dans ce cas d'espèce, résilier la convention sous réserve d'un préavis de trois ans adressé par lettre recommandée avec avis de réception afin de permettre la relocalisation du mouvement Tennis dans d'autres lieux.

Modalités de la résiliation

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période, sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 – Transmission au représentant de l'État

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en quatre exemplaires aux Ponts-de-Cé,

Le

Pour le C.D.T,

Le Président,

Pour la collectivité,

Le Maire,

Pour la Ligue de tennis des Pays de la Loire,

Le Président,

Pour l'A.S.P.C. Tennis,

Le Président,

Pièces Jointes : Règlement Intérieur + Plan